
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N°301
Du06/09/2018&
RG 332
du 24/09/2018
JUGEMENT N°061
DU 19/02/2019

Affaire :

ZOUNGRANA/
OUEDRAOGO
Antoinette
Contre

OUEDRAOGO Jean
Baptiste

Assignation en paiement
Assignation en reddition
de compte et en
confirmation de solde

COMPOSITION :

Président : DEME Hervé
Membres COMPAORE
Souleymane KYERE
Guy
Greffier : KOANDA
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du dix-neuf Février deux
mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par
Monsieur Hervé DEME, Juge au siège ;
Président

Messieurs COMPAORE Souleymane et KYERE Guy juges
consulaires ;
Membres

Avec l'assistance de Maître **KOANDA Abdoulaye** ;

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **Madame ZOUNGRANA née OUEDRAOGO Antoinette**
née le 12 Juin 1972 à Yako commerçante de nationalité
burkinabé demeurant à Ouagadougou secteur 48 Tel : 79 69 41
65 ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats YAMBA Avocats
à la Cour 09 BP 1620 Ouagadougou 09 Tel 25 37 03
87D'UNE PART

-**Monsieur OUEDRAOGO Jean-Baptiste** commerçant de
nationalité burkinabé demeurant à Ouagadougou ayant pour
conseil le Maitre Fortuné BICABA Avocat à la cour 11 BP
27 CMS Ouagadougou 11 TEL : 25 37 39 35 **D'AUTRE**
PART

Enrôlée pour l'audience du 13 Septembre 2018, l'affaire a été
appelée et renvoyée à la mise en état ; le 11 Octobre 2018 le
Juge de la mise en état a décidé de la jonction du dossier RG
301 avec celui enrôlé le 27/09/2018 sous le numéro RG 332 ;
Après la mise en état elle a été Reprogrammée à l'audience du
24 janvier 2019. Advenue cette date elle a été mise en
délibéré pour décision être rendue le 19 Février 2019 ;
A cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu l'acte d'assignation en paiement en date du 28Aout 2018
de Madame ZOUNGRANA/OUEDRAOGO Antoinette

Vu l'acte d'assignation en réédition de compte et en confirmation de solde en date du 05 Septembre 2018 de Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier en date du 28 Aout 2018, Madame ZOUNGRANA/OUEDRAOGO Antoinette a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de s'entendre:

- Déclarer son action recevable ;
- Au fond
- L'y dire bien fondée
- Par conséquent Condamner Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste à lui payer les sommes suivantes :
 - Dix millions sept cent soixante un mille cinq cent (10 761 500) francs CFA au titre du montant total reçu par Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste ;
 - Deux millions trois cent cinquante mille (2 350 000) francs CFA correspondant à la part du bénéfice revenant à elle et sa sœur
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Enfin le Condamner aux dépens ;

I. EN LA FORME

1. – De la recevabilité de l'action

Attendu que l'action introduite par Madame ZOUNGRANA/OUEDRAOGO Antoinette a été faite dans le respect des formes et délais prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

2. De la recevabilité des demandes reconventionnelles

Attendu que Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste sollicite par voie d'assignation qu'il plaise au tribunal d'une part ordonner à Madame ZOUNGRANA/OUEDRAOGO Antoinette la reddition du compte de gestion du prêt et la confirmation du montant restant dû à la somme de 195 000 Francs CFA et d'autre part condamner la demanderesse au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 108 du

Code de procédure civile : « *la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire* » ; Qu'au sens de l'article 109 du même code, les demandes reconventionnelles sont formées jusqu'à la clôture des débats par conclusions ou verbalement à l'audience ; Qu'elles ne sont recevables que si elles sont de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale et que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ;

Attendu que les demandes formulées par le défendeur l'a été par voie de conclusions versées au dossier ; Qu'en outre, celles-ci se rattachent à la demande principale ; Qu'elles relèvent dès lors de la compétence du tribunal de céans ; Qu'il convient en conséquence les déclarer recevables ;

II. AU FOND

A. FAITS –PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Madame ZOUNGRANA/OUEDRAOGO Antoinette a entretenu des relations commerciales avec Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste par lesquelles elle a eu à remettre à ce dernier différentes sommes d'argent en espèces pour l'achat et la commercialisation de maïs ainsi que 240 sacs de maïs pour la vente ;

Madame ZOUNGRANA/OUEDRAOGO Antoinette en saisissant la juridiction de céans entend obtenir la condamnation de Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste au remboursement de différentes sommes d'argent ainsi que sa part de bénéfice ; Elle expose que le 28/12/2016 Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste a reçu de sa part la somme de un million six cent cinq mille (1 605 000) francs CFA pour l'achat de 131 sacs de maïs qui ont été revendus plus tard à la somme de deux million cent soixante un mille cinq cent (2 161 500) francs CFA laquelle est restée entre les mains du défendeur ; Que le 29/09/2017 le défendeur devant exécuter un marché qu'il a obtenu, elle lui a encore remis la somme totale de cinq million (5 000 000) francs CFA au défendeur pour l'achat de maïs à hauteur de trois million (3 000 000) francs CFA et de petit mil à la somme de deux millions (2 000 000) francs CFA ; Qu'enfin le 11/12/2017 ce sont 240 sacs de maïs d'une valeur de trois million six cent mille (3 600 000) francs CFA expédiés par son oncle domicilié à Bobo-Dioulasso qu'elle a remis au défendeur pour qu'il puisse exécuter une commande ; Qu'en tout Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste a reçu la somme totale de dix millions sept cent soixante un mille cinq cent (10 761 500) francs CFA ; Elle précise également que dans le cadre de

leur relation, les parties ont convenu de consigner toutes ces remises de sommes d'argent et de céréales sur écrit rédigé en langue Moore signé par elles; Elle ajoute que selon les termes de leur accord les bénéfices résultant de la vente des céréales devaient être partagées entre les parties ; Qu'ainsi durant leur relation et selon informations fournies par le défendeur les bénéfices réalisés s'élèvent à la somme totale de trois million cinq cent vingt-cinq mille (3 525 000) francs CFA ; Que cependant lorsqu'elle a demandé à Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste le remboursement du montant total remis ainsi que du partage du bénéfice généré, ce dernier lui a fait comprendre après plusieurs promesses non tenues qu'un certain Boureima a pris la clef des champs avec son argent ; Qu'elle n'a eu d'autres choix que de saisir la juridiction de céans pour obtenir la condamnation du défendeur au remboursement des sommes reçues ainsi qu'au paiement de la part du bénéfice qui lui revient de droit à savoir la somme de Deux millions trois cent cinquante mille (2 350 000) francs CFA ; Qu'en effet selon les dispositions de l'article 1134 du code civil le contrat est la loi des parties qu'elles se doivent de respecter ; Que Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste n'ayant pas exécuter sa part d'obligation, c'est à bon droit qu'elle entend le contraindre à l'exécuter ;

Répondant aux écritures de Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste elle déclare tout d'abord que le moyen tiré de l'existence d'un contrat de prêt entre les parties n'est pas fondé ; Qu'en effet il n'arrive pas à apporter la preuve de l'existence dudit contrat ; Que dans leur relation, il n'a été question de prêt ; Qu'ensuite le défendeur est mal fondé à lui demander une reddition de compte alors qu'elle n'est pas investie d'une mission de gestion ; Qu'en réalité dans leur relation commerciale, elle n'était pas chargée de la gestion de quoi que ce soit ; Qu'enfin le défendeur en sollicitant une confirmation de solde n'apporte pas conformément à la loi la preuve que son obligation est totalement ou partiellement éteinte ; Qu'en somme le défendeur n'étant pas en mesure d'apporter les éléments nécessaires au succès de ses prétentions, doit être débouté tant de ses moyens que desdites prétentions conformément à l'article 25 du code de procédure civile ;

Au titre des demandes additionnelles elle déclare que tout d'abord elle sollicite la condamnation du défendeur au paiement des intérêts de droit sur les montants ci-dessus réclamés pour compter de l'introduction de l'instance; Qu'ensuite le défendeur ne s'étant pas exécuté et n'ayant pas apporté la preuve de l'existence d'une cause étrangère non imputable, elle sollicite sa condamnation au paiement de la somme de deux millions (2 000 000) à titre de réparation du préjudice subi et ce en application de l'article 1147 du code civil ; Que Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste en initiant

une action en reddition de compte et en confirmation de solde contre elle sans apporter les éléments de preuve qui soutiennent une telle initiative tente en réalité de résister aux effets de son action ; Qu'elle sollicite donc sa condamnation au paiement de la somme de deux million (2 000 000) francs CFA pour procédure abusive et vexatoire sur la base de l'article 15 du code de procédure civile ; Elle poursuit en déclarant que pour vaincre la mauvaise foi du défendeur et en application de l'article 402 du code de procédure civile, elle demande au Tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Pour terminer elle affirme que par la faute de Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste ,elle s'est attaché les services d'un conseil pour soigner ses intérêts ; qu'elle sollicite donc sa condamnation à lui payer la somme de huit cent mille(800 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et sur le fondement de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;

En réponse Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste conclut par la voix de son conseil au rejet de l'ensemble des moyens et prétentions de la demanderesse comme étant mal fondées ; Qu'en réalité il a contracté un prêt de sept million deux cent mille (7 200 000) francs CFA avec Madame ZOUNGRANA / OUEDRAOGO Antoinette remboursable en plusieurs échéances pour les besoins de son activité à savoir l'achat de céréales ; Que ne sachant ni lire et écrire, la comptabilité de cette transaction était entièrement tenue par la demanderesse en langue mooré ; Qu'au vu de ces écrits un paiement total de la somme de sept million cinq mille (7 05 000) francs CFA a été effectué et il ne reste redevable que de la somme de 195 000 francs CFA ; Qu'il sollicite tout d'abord le rejet des éléments de preuve produites par la demanderesse pour soutenir ses prétentions ; Qu'en effet les écrits qu'elle tenait elle-même en langue mooré et le procès-verbal de constat de traduction d'acte sous seing privé ne sauraient être admises comme moyens de preuve ; Qu'au vu du décodage des écrits de la demanderesse rédigés en langue mooré, ils ne sauront être admis comme moyen de preuve ; Qu'aussi la traduction que l'on tente d'en donner ne fait aucunement foi puis qu'émanant d'un huissier de justice qui ne remplit nullement une fonction de linguiste assermenté ; Qu'au regard de ces éléments produits la créance de la demanderesse n'est nullement prouvée et il ne saurait être redevable d'un tel montant à ce jour ; Qu'il sollicite qu'elle en soit donc déboutée ;

Reconventionnellement Il sollicite tout d'abord la reddition de compte de la gestion de leur relation commerciale à la charge de la demanderesse et la confirmation du solde

qu'il estime restant dû ; Qu'en effet ayant emprunté la somme de sept million deux cent mille (7 200 000) francs CFA , il a eu à payer la somme de sept million cinq mille (7 05 000) francs CFA et ne reste plus devoir que la somme de cent quatre-vingt-quinze mille (195 000) francs CFA ; Que la demanderesse ayant été mandatée à l'effet d'en faire la mention en vue de laisser trace écrite, elle doit venir en donner la justification conformément aux dispositions de l'article 1993 du code civil selon lesquelles « tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration » ; Qu'enfin il sollicite donc la condamnation de la demanderesse au paiement de la somme de sept cent cinquante (750 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

B. MOTIFS DE LA DECISION

1. Des demandes de Madame ZOUNGRANA/OUEDRAOGO Antoinette

a. De la demande de paiement du principal de la créance et des bénéfices

Attendu que selon l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » Que l'article 1315 du même code précise que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ; Qu'enfin au sens de l'article 5 de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial Général les actes de commerce se prouvent par tous moyens ;

Attendu qu'il résulte de la lecture combinée des dispositions sus évoquées qu'en matière commerciale les parties peuvent par tous moyens de preuves réclamer l'exécution d'une obligation ou le cas échéant justifier l'extinction d'une obligation mise à leur charge ;

Attendu qu'en l'espèce Madame ZOUNGRANA/OUEDRAOGO Antoinette se prévaut d'actes sous seing privés signés par les deux parties pour réclamer le paiement par le défendeur respectivement de la somme de dix millions sept cent soixante un mille cinq cent (10 761 500) francs CFA au titre du montant total reçu par ce dernier et de celle de deux millions trois cent cinquante mille (2 350 000) francs CFA au titre de sa part de bénéfice ; Que

Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste pour sa défense prétend d'une part que ces pièces constituées de décharges établies en langue mooré et d'un procès-verbal de leur traduction ne sauraient être admises comme éléments de preuve et d'autre part qu'il a procédé au remboursement de son prêt contracté auprès de la demanderesse et il ne lui reste redevable que de la somme de cent quatre-vingt-quinze mille (195 000) francs CFA.

Mais attendu qu'il n'est pas contesté qu'en matière commerciale la preuve est libre ; Qu'il ressort des déclarations concordantes des deux parties que la preuve desdites transactions ont toujours été consignées sur des écrits rédigés en langue nationale mooré et versés au dossier ; Que la demanderesse est donc admise à se prévaloir desdites pièces pour fonder ses réclamations; Qu'au demeurant les déclarations de la demanderesse sont corroborées par l'examen desdites pièces ; Qu'en outre Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste pour justifier le paiement de sa dette se contente de simples allégations sans autre mesure; Qu'au regard de ce qui précède les réclamations de Madame ZOUNGRANA/OUEDRAOGO Antoinette sont fondées ;

Attendu que par ailleurs aux termes de l'article 1153 du code civil « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. »

Attendu qu'en l'espèce il est constant que Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste a manqué à son obligation contractuelle de paiement du montant reçu de la part de Madame ZOUNGRANA/OUEDRAOGO Antoinette et de sa part de bénéfice ;

Qu'au regard de ce qui précède il y a lieu de condamner Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste à lui payer respectivement la somme de dix millions sept cent soixante un mille cinq cent (10 761 500) francs CFA au titre du montant total reçu par ce dernier et de celle de deux millions trois cent cinquante mille (2 350 000) francs CFA au titre de sa part de bénéfice ; Qu'en outre il convient de le condamner au paiement des intérêts de droits échus à compter de la date d'assignation soit le 28 Aout 2018 au titre desdits montants ;

b. Du paiement des dommages et intérêts

Attendu que l'article 1147 du Code civil énonce que :
« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de

dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas d'une cause étrangère qui ne peut pas lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ». Quant à l'article 1149 du même code il précise que « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, »

Il résulte de la lecture combinée des dispositions sus évoquées que tout d'abord le débiteur est de plein droit responsable en cas d'inexécution ou de retard ; Il ne peut dégager sa responsabilité qu'en établissant une « cause étrangère » qui ne lui est pas imputable, tel un cas de force majeure ; Qu'ensuite le créancier doit simplement prouver cette inexécution ou le retard dans l'exécution, c'est-à-dire que le résultat promis n'est pas atteint ; Qu'enfin le créancier peut non seulement réclamer la réparation du dommage résultant de la perte éprouvée mais aussi celui découlant du gain manqué ; Attendu qu'en l'espèce il est constant que Madame ZOUNGRANA/OUEDRAOGO Antoinette a subi un préjudice du fait du comportement de Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste qui n'a pas respecté ses obligations contractuelles de paiement des sommes reçues et du bénéfice résultant des opérations commerciales ; Que Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste n'a pas pu justifier que cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée et qu'il n'est pas de mauvaise foi ; Qu'il s'en suit donc que la demanderesse est fondée à réclamer la réparation des préjudices subis pour la perte éprouvée et pour le gain manqué ;

Mais attendu que si la demande de Madame ZOUNGRANA/OUEDRAOGO Antoinette est fondée dans son principe elle est excessive quant au quantum ; Que la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA paraît être une juste réparation du préjudice qu'elle a subi ; Qu'il y a lieu condamner Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste à lui payer ladite somme à titre de dommages et intérêts et la débouter du surplus de ses réclamations ;

c. Du paiement des dommages et intérêts pour procédure abusive

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée. » ;

Qu'en l'espèce Madame ZOUNGRANA/OUEDRAOGO Antoinette sollicite la condamnation du défendeur au paiement de la somme de deux

millions (2 000 000) F CFA pour procédure abusive et vexatoire ;

Attendu cependant qu'elle ne démontre pas en quoi l'action en reddition de compte en confirmation de solde initiée à son encontre par Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste a un caractère abusif ; qu'il convient dès lors rejeter sa demande de dommages et intérêts à ce titre ;

2. Des demandes reconventionnelles

Attendu qu'au sens de l'article 25 du code de procédure civile « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention. »

Attendu qu'en l'espèce Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste sollicite à la juridiction de céans d'une part d'ordonner à Madame ZOUNGRANA/OUEDRAOGO Antoinette une reddition de compte et d'autre part de constater et de confirmer que le montant de 7 005 000 FCFA a été remboursé ; ;

Mais attendu que Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste en prétendant à l'existence d'un mandat entre lui et la demanderesse pour exiger une reddition de compte à la charge de la demanderesse n'apporte aucune preuve pour soutenir ses prétentions ; Qu'en effet aucun élément dans le dossier ne permet d'établir l'existence d'un tel contrat ; Qu'en outre de l'examen des pièces versées au dossier, il ne ressort nullement des éléments de preuve établissant qu'il a eu à effectuer des remboursements à hauteur de 7 005 000 FCFA ; Qu'il s'agit donc de simples allégations sans fondement ; Qu'il y a lieu par conséquent le débouter en ses demandes comme n'étant pas fondées ;

3. De l'exécution provisoire

Attendu que l'article 401 du Code de Procédure Civile dispose que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties ;

Qu'en l'espèce, Madame ZOUNGRANA/OUEDRAOGO Antoinette sollicite l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ; qu'au regard du comportement du défendeur qui a usé de manœuvres dilatoires pour se soustraire à ses obligations contractuelles, il y a urgence à ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

4. De la demande de paiement de frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que l'article 06 de la loi 028/2004 AN portant modification de la loi n° 10/93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur demande expresse et motivée de l'une des parties, le juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement de frais exposés par l'autre partie et non compris dans les dépens ;

Attendu que Madame ZOUNGRANA/OUEDRAOGO Antoinette sollicite la condamnation de Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) Francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en l'espèce elle a obtenu partiellement gain de cause ; qu'ayant été défendue par un conseil sa demande est fondée dans son principe mais elle est excessive quant au quantum ; Qu' il y a lieu de condamner Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste qui a succombé à la présente procédure à lui payer la somme de quatre cent mille (400 000) francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

5. Des dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens ;

Qu'en l'espèce, Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste ayant succombé, il doit supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare recevable l'action introduite par Madame ZOUNGRANA/OUEDRAOGO Antoinette
- Déclare recevable les demandes reconventionnelles formulées par Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste

Au fond :

Condamne Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste à payer à Madame ZOUNGRANA/OUEDRAOGO Antoinette les sommes suivantes :

- Dix millions sept cent soixante un mille cinq cent (10 761 500) francs CFA au titre du montant total reçu outre les intérêts de droit échus à compter du 28 Aout 2018 ;
- Deux millions trois cent cinquante mille (2 350 000) francs CFA correspondant à la part du bénéfice outre les intérêts de droit échus à compter du 28 Aout 2018;
- Cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Quatre cent mille (400 000) francs CFA au titre des

frais exposés et non compris dans les dépens
Déboute Madame ZOUNGRANA/OUEDRAOGO
Antoinette en sa demande de paiement de dommages et
intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;
Déboute Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste en ses
demandes reconventionnelles
Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant
toutes voies de recours
Condamne Monsieur OUEDRAOGO Jean Baptiste aux
dépens ;
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal
de Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-
dessus ;
Ont signé le Président et le Greffier.

